



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1800-23

**À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES
PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1800-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1630-19, AFIN DE CORRIGER DES COQUILLES
AUX ARTICLES 18 ET 48 DE CE DERNIER.**

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 21 février 2023, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le **projet de règlement numéro 1800-23 modifiant le règlement de construction numéro 1630-19, afin de corriger des coquilles aux articles 18 et 48 de ce dernier.**

Ce projet de règlement a notamment pour objet de modifier le règlement de construction numéro 1630-19, afin :

- De procéder à des corrections mineures de numérotation de paragraphe et d'alinéa dans les articles 18 et 48 de ce dernier.

Ce présent projet de règlement concerne l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Constant.

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le mardi, 7 mars 2023 à 18h30, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Ce projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 27 février 2023.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1800-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
NUMÉRO 1630-19, AFIN DE CORRIGER DES
COQUILLES AUX ARTICLES 18 ET 48 DE CE
DERNIER.

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR GILLES LAPIERRE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION : 21 FÉVRIER 2023
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 21 FÉVRIER 2023
CONSULTATION PUBLIQUE :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de construction numéro 1630-19;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 février 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 février 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 18 de la section 2.2 « DISPOSITIONS CONCERNANT DES EXIGENCES PARTICULIÈRES » du chapitre 2 du règlement de construction numéro 1630-19 est modifié par l'ajout d'un sixième paragraphe libellé comme suit :

« 6. Tout autre type de fondations dont les plans détaillés ont été signés et scellés par un ingénieur spécialisé en structure de bâtiment peut être autorisé lorsque le projet de construction concerné est approuvé par le conseil municipal de la Ville de Saint-Constant en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur. » »

ARTICLE 2 Le texte du cinquième alinéa de l'article 48 de la section 3.2 « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DANGEREUSES, INACHEVÉES, ABANDONNÉES, INCENDIÉES, DÉMOLIES OU DÉPLACÉES » du chapitre 3 du règlement de construction numéro 1630-19 est modifié par l'ajout de la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec suivante :

« (R.L.R.Q., c. A-19.1) ».

Cette référence sera placée après les mots « *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* » indiqués à cet alinéa.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 21 février 2023.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière